

VD_OMNI RE.1995.0010 vom 23. März 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1995.0010

FR: VD_OMNI RE.1995.0010 du 23 mars 1995

IT: VD_OMNI RE.1995.0010 del 23 marzo 1995

Regeste

SWISS TROPIC CLUB c/ GE 94/135 | Ordre de paiement adressé le dernier jour du délai d'avance de frais à la banque qui l'exécute 2 jours plus tard. Avance de frais tardive car le recourant devait donner suffisamment tôt l'ordre de paiement à la banque afin qu'elle puisse l'exécuter dans le délai fixé.

Erwägungen

E. 23

octobre 1992, RE 92/041 du 19 novembre 1992, v. également implicitement l'arrêt RE 92/044 du 30 novembre 1992). b) Un délai ne peut être restitué que si celui qui ne l'a pas observé a été sans sa faute empêché d'agir. A cet égard, il ne suffit pas que celui qui demande la restitution du délai ait été momentanément entravé dans ses activités habituelles ou accaparé par d'autres occupations. Il faut au contraire qu'il ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant lui-même ou en chargeant un tiers de le faire à sa place (arrêt TA RE 92/050 du 18 décembre 1992, consid. 3). c) En l'espèce, Mukengela Kalala précise dans son recours qu'il a souffert dès le début du mois de janvier de fortes douleurs lombaires et vasculaires qui l'ont perturbé dans l'exercice quotidien de ses tâches. Cependant, le magistrat intimé relève avec pertinence que ces douleurs ne l'ont pas empêché de déposer personnellement son acte de recours le 28 décembre 1994 et d'apporter lui-même au tribunal le 19 janvier 1995 une copie de son ordre de paiement auprès de la Société de Banque Suisse. L'affection dont souffre Mukengela Kalala n'était donc pas de nature à l'empêcher d'adresser en temps utile un ordre de paiement auprès de sa banque, ni de demander une prolongation du délai fixé pour le dépôt de l'avance de frais. Cette circonstance ne constitue donc pas un motif de restitution du délai de l'avance de frais.

4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 55 LJPA, il convient de mettre à la charge du recourant un émolument de justice fixé à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.